



COMMUNE DE PRUNAY- CASSEREAU

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Le samedi 21 mars 2026, le Conseil municipal de la Commune de Prunay-Cassereau s'est réuni Salle de conseil sous la présidence de Eric BARDET, Monsieur, suivant convocation transmise le 16 mars 2026 par voie dématérialisée.

En présence de : BARDET Eric, PUJOL Jean-Gabriel, HAMARD Sylvie, RICHARD Louis, POUVREAU Jean-Michel, SEIGNEURET Sandrine, PRAT Jérôme, NAELS Isabelle, HOUSSEAU Mélanie, DEBOMY Antoine, ADAM Karolane, PATAUX Maxime, FRAIGNE Déborah

Secrétaire de séance : HAMARD Sylvie

Nombre de conseillers :

- En exercice : 13
- Présents : 13
- Votants : 13

La séance du conseil municipal débute à 09:30. Il est fait appel des membres de l'assemblée permettant de constater que le quorum est atteint.
Le secrétaire de séance est désigné en la personne de Sylvie HAMARD.

Le président de la séance, Eric BARDET, rappelle l'ordre du jour :

1. INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL
2. ELECTION DU MAIRE
3. CRÉATION DES POSTES D'ADJOINTS
4. ELECTION DES ADJOINTS
5. INDEMNITE DE FONCTION DES ÉLUS : MAIRE, ADJOINTS ET CONSEILLER
6. DELEGATION DU CONSEIL AU MAIRE
7. DROIT A LA FORMATION DES ELUS
8. CREATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES / COMITES CONSULTATIFS ET DÉLÉGUÉS AU E.P.C.I
9. ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES
10. DÉSIGNATION D'UN CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS

En amont de l'étude des dossiers, il est proposé aux conseillers municipaux de procéder à la validation du procès-verbal de la séance précédente du conseil municipal. Celui-ci est validé à l'unanimité.

2026-001 - INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur: BARDET Eric

Le samedi 21 mars 2026 à 9 heures 30, les membres du conseil municipal de la commune de Prunay-Cassereau. se sont réunis à la salle du conseil municipal sis 11 rue de l'hotel de ville en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire sortant conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présents : M. BARDET Eric, Maire, M. PUJOL Jean-Gabriel, M. RICHARD Louis, Me HAMARD Sylvie, M. POUVREAU Jean-Michel, Me SEIGNEURET Sandrine, M. PRAT Jérôme, Me NAELS Isabelle, ME HOUSSEAU Mélanie, M. DEBOMY Antoine, Me ADAM Karolane, M. PATAUX Maxime, Me FRAIGNE Déborah,

Formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 13 membres.

Me HAMARD Sylvie a été élue secrétaire de séance.

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 36 relatif aux compétences des communes en matière d'organisation des services publics locaux ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-30 relatifs aux attributions du conseil municipal ;

VU le décret n° 2016-1067 du 3 août 2016 relatif à la mise en œuvre des délibérations des conseils municipaux ;

CONSIDÉRANT que l'installation du conseil municipal constitue une étape essentielle dans la mise en place des institutions locales, permettant d'assurer la continuité du fonctionnement des services publics communaux ;

CONSIDÉRANT que les élections municipales des 15 mars 2026 ont conduit à l'élection de l'ensemble des membres du conseil municipal, conformément aux résultats proclamés par la commission électorale ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal doit procéder à son installation dans les conditions prévues par les textes en vigueur, afin de permettre l'élection du maire et des adjoints, ainsi que la constitution des commissions municipales ;

CONSIDÉRANT que cette installation doit se dérouler dans le respect des principes démocratiques et des règles de transparence applicables aux collectivités territoriales ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1er : Le conseil municipal procède à son installation conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 2 : L'élection du maire et des adjoints interviendra immédiatement après l'installation du conseil municipal, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Les commissions municipales, les comités consultatifs et délégués EPCI, la commission seront constituées lors de la première séance suivant l'élection du maire et des adjoints.

Article 4 : Le présent projet de délibération sera transmis au maire pour mise en œuvre.

Fait à Prunay-Cassereau,

Le 21 mars 2026

Le Maire, Eric BARDET

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

2026-002 - ELECTION DU MAIRE

Rapporteur: BARDET Eric

Le samedi 21 mars 2026 à 9 heures 30, les membres du conseil municipal de la commune de Prunay-Cassereau. se sont réunis à la salle du conseil municipal sis 11 rue de l'hotel de

ville en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire sortant conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présents : M. BARDET Eric, Maire, M. PUJOL Jean-Gabriel, M. RICHARD Louis, Me HAMARD Sylvie, M. POUVREAU Jean-Michel, Me SEIGNEURET Sandrine, M. PRAT Jérôme, Me NAELS Isabelle, ME HOUSSEAU Mélanie, M. DEBOMY Antoine, Me ADAM Karolane, M. PATAUX Maxime, Me FRAIGNE Déborah,

formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 13 membres.

Madame Sylvie HAMARD a été élue secrétaire de séance.

Le doyen d'âge rappelle que conformément à l'article L. 2122-7 du Code général des collectivités territoriales, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Il rappelle, par ailleurs, que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Monsieur Eric BARDET est candidat à la fonction de Maire de la commune.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 13

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 12

Majorité absolue : 7

a obtenu :

– M. Eric BARDET : 12 voix (douze voix)

Monsieur Eric BARDET ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé **maire**.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, le conseil municipal proclame par .12 voix pour, 1 abstentions, et 0 voix contre **Monsieur Eric BARDET, Maire de la commune de Prunay-Cassereau et le déclare installé.**

Fait et délibéré à Prunay-Cassereau, le 21 mars 2026

Le Maire, Le secrétaire de séance,

Eric BARDET Sylvie HAMARD

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 1

Non votant : 0

2026-003 - CRÉATION DES POSTES D'ADJOINTS

Rapporteur: BARDET Eric

Le samedi 21 mars 2026 à 9 heures 30, les membres du conseil municipal de la commune de Prunay-Cassereau. se sont réunis à la salle du conseil municipal sis 11 rue de l'hotel de ville en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire sortant

conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présents : M. BARDET Eric, Maire, M. PUJOL Jean-Gabriel, M. RICHARD Louis, Me HAMARD Sylvie, M. POUVREAU Jean-Michel, Me SEIGNEURET Sandrine, M. PRAT Jérôme, Me NAELS Isabelle, ME HOUSSEAU Mélanie, M. DEBOMY Antoine, Me ADAM Karolane, M. PATAUX Maxime, Me FRAIGNE Déborah,

formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 13 membres.

Madame Sylvie HAMARD a été élue secrétaire de séance.

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-1 du Code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;

Le maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne pour la commune de Prunay-Cassereau un effectif maximum de 3 adjoints.

Il vous est proposé la création de 2 postes d'adjoints.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide **par 13 voix pour, 0 abstentions, et 0 voix contre, la création de 2 postes d'adjoints au maire.**

Fait et délibéré à Prunay-Cassereau, le 21 mars 2026

Eric BARDET, Maire

Le secrétaire de séance, sylvie HAMARD

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

2026-004 - ELECTION DES ADJOINTS

Rapporteur: BARDET Eric

Le samedi 21 mars 2026 à 9 heures 30, les membres du conseil municipal de la commune de Prunay-Cassereau. se sont réunis à la salle du conseil municipal sis 11 rue de l'hotel de ville en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire sortant conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présents : M. BARDET Eric, Maire, M. PUJOL Jean-Gabriel, M. RICHARD Louis, Me HAMARD Sylvie, M. POUVREAU Jean-Michel, Me SEIGNEURET Sandrine, M. PRAT Jérôme, Me NAELS Isabelle, ME HOUSSEAU Mélanie, M. DEBOMY Antoine, Me ADAM Karolane, M. PATAUX Maxime, Me FRAIGNE Déborah,

formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 13 membres.

Madame Sylvie HAMARD a été élue secrétaire de séance.

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un et la liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Après un appel de candidatures, les listes de candidats sont les suivantes : Monsieur Jean-Gabriel PUJOL est candidat pour être 1er adjoint et Madame Sylvie HAMARD, 2ème adjoint.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : .13

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 13

Majorité absolue : 7

Ont obtenu :

– Monsieur Jean-Gabriel PUJOL candidat - 1er adjoint : 13 voix (treize voix)

– Madame Sylvie HAMARD, candidate - 2ème adjoint : 13 voix (treize voix)

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Les candidats ayant obtenu la majorité absolue, sont **proclamés élus en qualité d'adjoints au maire** dans l'ordre du tableau :

Monsieur Jean-Gabriel PUJOL 1er adjoint au Maire

Madame Sylvie HAMARD .2e adjoint au maire

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

Fait et délibéré à Prunay-Cassereau, le 21 mars 2026

Le maire, Eric BARDET

Le secrétaire de séance, Sylvie HAMARD

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

2026-005 - INDEMNITE DE FONCTION DES ÉLUS : MAIRE, ADJOINTS ET CONSEILLER

Rapporteur: BARDET Eric

Le samedi 21 mars 2026 à 9 heures 30, les membres du conseil municipal de la commune de Prunay-Cassereau. se sont réunis à la salle du conseil municipal sis 11 rue de l'hotel de ville en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire sortant conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présents : M. BARDET Eric, Maire, M. PUJOL Jean-Gabriel, M. RICHARD Louis, Me HAMARD Sylvie, M. POUVREAU Jean-Michel, Me SEIGNEURET Sandrine, M. PRAT Jérôme, Me NAELS Isabelle, ME HOUSSEAU Mélanie, M. DEBOMY Antoine, Me ADAM Karolane, M. PATAUX Maxime, Me FRAIGNE Déborah,

formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 13 membres.

Madame Sylvie HAMARD a été élue secrétaire de séance.

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « *les mairesperçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à [l'article L. 2123-20](#) le barème suivant :*

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ».

Le Maire demande que son indemnité de fonction soit inférieure au barème ci-dessus.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Considérant que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner ;

Considérant que la commune compte 590 habitants au 1er janvier 2026. *(la population à prendre en compte est la population totale du dernier recensement),*

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au Maire, aux adjoints et au conseiller municipal,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1er -

À compter du 21 mars 2026, le montant des indemnités de fonction des adjoints et de conseiller municipal est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le

montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L2122-2 du CGCT ;

fixé aux taux suivants :

-Maire : 40,3% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

-1er adjoint : 10,7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

-2e adjoint : 10,7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

-un conseiller : 5,2 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Article 2 -

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L2123-24 Code général des collectivités territoriales.

Article 3 -

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 -

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5 -

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré à Prunay-Cassereau, le 21 mars 2026

Le maire, Eric BARDET

Le secrétaire de séance Sylvie HAMARD,

ANNEXE- TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DES ÉLUS DE LA COMMUNE DE PRUNAY-CASSEREAU A COMPTER DU 21/03/2026

FONCTION	NOM	PRENOM	INDEMNITE
Maire	BARDET	Eric	40,3 de l'indice
1er adjoint	PUJOL	Jean-Gabriel	10,7% de l'indice
2ème adjoint	HAMARD	Sylvie	10,7% de l'indice
Conseiller	POUVREAU	Jean-Michel	.5,2% de l'indice

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 1

Non votant : 0

2026-006 - DELEGATION DU CONSEIL AU MAIRE

Rapporteur: BARDET Eric

Le samedi 21 mars 2026 à 9 heures 30, les membres du conseil municipal de la commune de Prunay-Cassereau. se sont réunis à la salle du conseil municipal sis 11 rue de l'hotel de ville en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire sortant conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présents : M. BARDET Eric, Maire, M. PUJOL Jean-Gabriel, M. RICHARD Louis, Me HAMARD Sylvie, M. POUVREAU Jean-Michel, Me SEIGNEURET Sandrine, M. PRAT Jérôme, Me NAELS Isabelle, ME HOUSSEAU Mélanie, M. DEBOMY Antoine, Me ADAM Karolane, M. PATAUX Maxime, Me FRAIGNE Déborah,

formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 13 membres.

Madame Sylvie HAMARD a été élue secrétaire de séance.

Le maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Madame/Monsieur le maire les délégations (ou : certaines des délégations) prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

DÉCIDE, à main levée, à l'unanimité

Les montants et/ou conditions doivent être fixées par le conseil municipal dans le cadre de cette délibération

Article 1er -

Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
 - la délégation au Maire vaudra pour toutes les actions juridictionnelles en demande et en défense, en première instance et en appel, le maire étant habilité à se faire assister de l'avocat de son choix pour chacune des actions ci-dessus mentionnées
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
 - Accepter les indemnités d'assurances relatives : aux dommages occasionnés aux véhicules, au vol et tentative de vol des véhicules, au vol des objets et matériels transportés, à l'incendie des véhicules, aux frais de remorquage et dépannage, à la garantie perte pécuniaire due lors de la location longue durée de véhicules, aux conséquences financières de la garantie dommage corporel.
 - Décider de la cession des véhicules accidentés déclarés économiquement et techniquement irréparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route.
 - Décider de la conservation des véhicules accidentés déclarés techniquement réparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route.
- D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal**, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

•

Par dérogation, les collectivités territoriales sont autorisées à réaliser certains placements soumis à des conditions strictes, liées à l'origine des fonds ainsi qu'aux types de placements autorisés (art L1618-2 du Code général des collectivités territoriales).

Ainsi, peuvent faire l'objet de placements uniquement les fonds qui proviennent :

- De libéralités, legs. Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, comme toute personne physique, bénéficier de libéralités qui

- proviennent de dons et legs.
- De l'aliénation d'un élément de leur patrimoine. Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent aliéner des biens mobiliers ou immobiliers relevant de leur domaine privé. Les fonds qui en sont retirés peuvent être placés, pour tout ou partie, à court ou à long terme, dans l'attente de leur utilisation définitive.
 - D'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de l'établissement public.
 - De recettes exceptionnelles, dans l'attente de leur emploi (indemnités d'assurance, sommes perçues à l'occasion d'un litige, recettes provenant de ventes de biens tirés de l'exploitation du domaine réalisées à la suite de catastrophes naturelles ou technologiques, débits et pénalités recues à la suite de l'exécution d'un contrat).

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2- (éventuellement)

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3-

Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 4-

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Fait et délibéré à .Prunay-Cassereau, le 21 mars 2026

Le maire, Eric BARDET

Le secrétaire de séance, Sylvie HAMARD

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

2026-007 - DROIT A LA FORMATION DES ELUS

Rapporteur: BARDET Eric

Le samedi 21 mars 2026 à 9 heures 30, les membres du conseil municipal de la commune de Prunay-Cassereau. se sont réunis à la salle du conseil municipal sis 11 rue de l'hotel de ville en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire sortant conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présents : M. BARDET Eric, Maire, M. PUJOL Jean-Gabriel, M. RICHARD Louis, Me HAMARD Sylvie, M. POUVREAU Jean-Michel, Me SEIGNEURET Sandrine, M. PRAT Jérôme, Me NAELS Isabelle, ME HOUSSEAU Mélanie, M. DEBOMY Antoine, Me ADAM Karolane, M. PATAUX Maxime, Me FRAIGNE Déborah,

formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 13 membres.

Madame Sylvie HAMARD a été élue secrétaire de séance.

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Cet article précise par ailleurs que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

De plus, il indique que le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L. 2123-12-1. Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L. 1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.

Enfin ce même article L2123-12 du CGCT précise qu'un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Le maire rappelle que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de vingt-quatre jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Pour finir, le maire rappelle que la prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre de l'Intérieur.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 13 voix pour, 0 abstentions, et 0 voix contre que :

Les orientations du droit à la formation des élus sont les suivantes :

- Chaque année, les élus devront faire connaître leurs besoins de formation en précisant les éléments suivants : *objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation.*

-La somme de 825 € sera inscrite au budget primitif, au compte 6535ce qui représente +/- 2 % du montant total des indemnités de fonction.

Fait et délibéré à Prunay-Cassereau, le 21 mars 2026

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

2026-008 - CREATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES / COMITES
CONSULTATIFS ET DÉLÉGUÉS AU E.P.C.I

Rapporteur: BARDET Eric

Le samedi 21 mars 2026 à 9 heures 30, les membres du conseil municipal de la commune de Prunay-Cassereau. se sont réunis à la salle du conseil municipal sis 11 rue de l'hotel de ville en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire sortant conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présents : M. BARDET Eric, Maire, M. PUJOL Jean-Gabriel, M. RICHARD Louis, Me HAMARD Sylvie, M. POUVREAU Jean-Michel, Me SEIGNEURET Sandrine, M. PRAT Jérôme, Me NAELS Isabelle, ME HOUSSEAU Mélanie, M. DEBOMY Antoine, Me ADAM Karolane, M. PATAUX Maxime, Me FRAIGNE Déborah,

formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 13 membres.

Le secrétaire de séance est Sylvie HAMARD.

Le maire rappelle que conformément à l'article L2121-22 du Code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ».

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L. 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).

Le maire rappelle que conformément à l'article L2121-22 du Code général des collectivités territoriales, « *le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le*

maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché. **(le cas échéant)**

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L. 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).

Il vous est proposé de créer 4 commissions, chargées respectivement des thèmes suivants :

-Voirie et urbanisation communale, bâtiments et travaux de rénovation*

-Finances*

-Commission communale des Impôts indirects CCID : 6 administrés / 6 élus

-Commission de contrôle des listes électorales : désigné par la préfecture 1 élu délégué/1 suppléant et 1 délégué TGI et son suppléant

Il vous est proposé que chaque commission soit composée de 6 membres* du conseil municipal.

désigne au sein des commissions suivantes :

Les commissions municipales sont composées exclusivement de conseillers municipaux

Commission Voirie, urbanisation communale/bâtiments et travaux de rénovation - environnement :

Sont élus, par 13 voix pour et 0 abstention

Vice-président : POUVREAU Jean-Michel

Membres : RICHARD Louis, DEBOMY Antoine, PATAUX Maxime, PUJOL Jean-Gabriel, HOUSSEAU Mélanie

Commission finances :

Sont élus, par 13 voix pour et 0 abstention

Vice-président : PUJOL Jean-Gabriel

Membres : PRAT Jérôme, HOUSSEAU Mélanie, POUVREAU Jean-Michel, ADAM Karolane

Il vous est proposé de créer 3 comités, chargées respectivement des thèmes suivants, composé d'habitants et élus, et permettre un avis citoyen, sans pouvoir de décision :

- communication, culture et patrimoine : un président, un vice président et 5 membres fixé librement,
- jeunesse et sport, vie associative : un président, un vice président et 3» membres fixé librement et les présidents d'associations
- Ecole : un président, un vice président et 3 membres fixé librement

D'arrêter la composition de chaque commission comme suit :

• **communication, culture et patrimoine :**

• vice-Président : Karolane ADAM

• membres : Mélanie HOUSSEAU, Isabelle NAELS, Jean-Gabriel PUJOL, Sylive HAMARD, Sandrine SEIGNEURET

- **jeunesse et sport, vie associative :**
 - vice-Président : HOUSSEAU Mélanie,
 - membres : Jérôme PRAT, Isabelle NAELS, Sandrine SEIGNEURET
- **Ecole :**
 - **membres : Sylvie HAMARD, Déborah FRAIGNE, Jérôme PRAT**

Après appel à candidatures, et avoir décidé à l'unanimité de

désigner au sein des comités consultatifs suivants :

Les comités consultatifs sont composées exclusivement de conseillers municipaux et d'administrés.

COMPOSITION DES EPCI / S.I.D.E.L.C (avoir une compétence particulière avec l'objet du syndicat pour se présenter).

Sont élus, par 13 voix pour et 0 abstention

Titulaire : BARDET Eric

Suppléant : POUVREAU Jean-Michel

COMPOSITION DES EPCI / SYNDICAT MIXTE PAYS VENDOMOIS (avoir une compétence particulière avec l'objet du syndicat pour se présenter).

Sont élus, par 13 voix pour et 0 abstention

Titulaire : BARDET Eric

Suppléant : PUJOL Jean-Gbriel

COMPOSITION DES EPCI / SYNDICAT SCOLAIRE AUTHON / PRUNAY (avoir une compétence particulière avec l'objet du syndicat pour se présenter).

Sont élus, par 13 voix pour et 0 abstention

Titulaire : 4 élus : HAMARD Sylvie, FRAIGNE Déborah, PRAT Jérôme, NAELS Isabelle

Suppléant : 2 élus : SEIGNEURET Sandrine, DEBOMY Antoine

COMPOSITION DES EPCI / SYVALORM (avoir une compétence particulière avec l'objet du syndicat pour se présenter).

Sont élus, par 13 voix pour et 0 abstention

Titulaire : 1 élu : BARDET Eric

Suppléant : 1 élu : PUJOL Jean-Gabriel

COMPOSITION DES EPCI / ATD 41 (avoir une compétence particulière avec l'objet du syndicat pour se présenter).

Sont élus, par 13 voix pour et 0 abstention

1 délégué titulaire : BARDET Eric

1 délégué suppléant : POUVREAU Jean-Michel

Fait et délibéré à Prunay-Cassereau, le 21 mars 2026

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

2026-009 - ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Rapporteur: BARDET Eric

Le samedi 21 mars 2026 à 9 heures 30, les membres du conseil municipal de la commune de Prunay-Cassereau. se sont réunis à la salle du conseil municipal sis 11 rue de l'hotel de ville en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire sortant conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présents : M. BARDET Eric, Maire, M. PUJOL Jean-Gabriel, M. RICHARD Louis, Me HAMARD Sylvie, M. POUVREAU Jean-Michel, Me SEIGNEURET Sandrine, M. PRAT Jérôme, Me NAELS Isabelle, ME HOUSSEAU Mélanie, M. DEBOMY Antoine, Me ADAM Karolane, M. PATAUX Maxime, Me FRAIGNE Déborah,

formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 13 membres.

Le secrétaire de séance est Sylvie HAMARD.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1414-2 et L1411-5,

Considérant qu'il convient de désigner à bulletin secret les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres,

Considérant que pour une commune de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres est composée par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant que la commission d'appel d'offres est présidée par le maire (ou son représentant),

Toutefois, en application de l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Considérant le dépôt d'une liste unique de candidats,

Sont candidats au poste de titulaire :

Me ADAM Karolane
Me HAMARD Sylvie
M. PUJOL Jean-Gabriel

Sont candidats au poste de suppléant :

Me HOUSSEAU Mélanie
M. PATAUX Maxime
M. PRAT Jérôme

Sont donc désignés en tant que :

Président : Monsieur Eric BARDET, le maire

Membres titulaires :

Me ADAM Karolane
Me HAMARD Sylvie
M. PUJOL Jean-Gabriel

Membres suppléants :

Me HOUSSEAU Mélanie
M. PATAUX Maxime
M. PRAT Jérôme

Fait et délibéré à Prunay-Cassereau, le 21 mars 2026

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

2026-010 - DÉSIGNATION D'UN CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS

Rapporteur: BARDET Eric

- *La désignation du correspondant incendie et secours relève de la seule compétence du maire, **par arrêté** ;*
- *Conformément à l'article D731-14 du Code de la sécurité intérieure, « à défaut de désignation d'un adjoint au maire ou d'un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile, le correspondant incendie et secours est désigné par*

*le maire **parmi les adjoints ou les conseillers municipaux** dans les **six mois** qui suivent l'installation du conseil municipal ».*

- *Les coordonnées de l'élu seront transmises au préfet au président du SDIS.*

Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du maire :

- participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;
- concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune ;
- il informe périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

Proposition :

- M POUVREAU Jean-Michel

Est élu, par 13. voix pour et 0 abstention
Monsieur POUVREAU Jean-Michel

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

Félicitations de Madame Boutard, habitante de Prunay-Cassereau sur l'entretien du cimetière, et échange sur les chemins ruraux.

Eric BARDET indique que l'ordre du jour est épuisé. La séance est levée à 11:05.

Le président de séance,
Eric BARDET, Monsieur

Le secrétaire de séance,
Sylvie HAMARD, Madame

